

LES REGLES PARASISMIQUES APPLICABLES A LA CONSTRUCTION (DEPUIS LE 1^{er} MAI 2011)

Introduction :

Une des caractéristiques principales du risque sismique (exemple : tremblement de terre) est que le phénomène n'est directement que très faiblement responsable de victimes en lui-même, celles-ci pouvant par contre être très nombreuses du fait des effets indirects sur les bâtis principalement (ensevelissements, chutes d'objets,...). Devant la probabilité avérée d'un séisme dommageable sur le territoire national, le cadre législatif de prévention de ce risque naturel a fait l'objet d'une révision complète, notamment pour intégrer le nouveau code européen de construction parasismique (Eurocode 8).

Textes réglementaires :

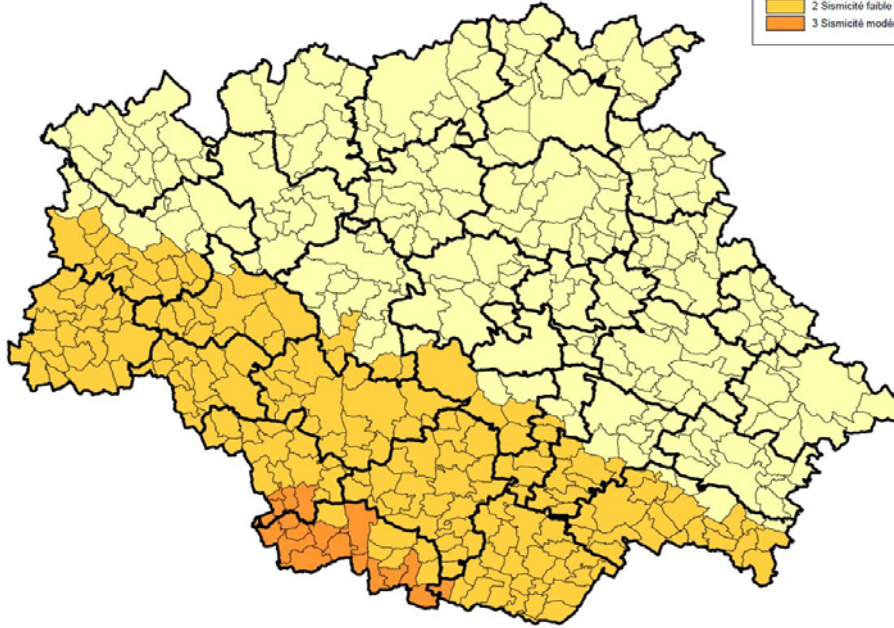
- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 (classifications sismiques - catégories d'importance des bâtiments)
 - Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 (nouveau zonage sismique)
 - Arrêté du 22 octobre 2010 (classification et règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ») modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011
 - Arrêté du 24 janvier 2011 (règles parasismiques applicables à certaines installations classées ICPE)
- Arrêtés spécifiques « ponts, barrages et équipements » (à venir)

Les changements :

- Auparavant 43 communes en zone Z1A, maintenant 19 communes en zone 3 et 188 en zone 2
- Une nouvelle répartition des bâtiments par catégories d'importance
- De nouvelles règles de calcul pour la construction



Zones de sismicité du département du Gers

| Zones de sismicité | |
|---|-------------------------------|
|  | 1 Sismicité très faible (256) |
|  | 2 Sismicité faible (188) |
|  | 3 Sismicité modérée (19) |



Source : Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

© DDT32 / SER / RNT 20101101

| Catégorie d'importance | Description |
|--|---|
| I  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée. |
| II  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public. |
| III  | <ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires. |
| IV  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques. |

| Catégorie \ Zone | I | II | III | IV |
|------------------|-----------------|----------------------|-----|----|
| 1 | Aucune exigence | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | Règles parasismiques | | |

Pour le bâti existant, le renforcement est laissé à la décision du maître d'œuvre, mais est obligatoire en cas de travaux lourds ou pour la plupart des extensions.

Des réunions d'information seront organisées à l'automne pour les maires des communes situées en zones à sismicités faibles et modérées.

Sites internet utiles :

www.prim.net

www.planseisme.fr

<http://www.qualiteconstruction.com>

<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr/risque-sismique-r2211.html>

Contact

DDT32/SER/RNT (Dominique LAUDE 05.62.61.53.64)